Docusign Envelope ID: D07CF5B2-8E80-49CF-8BA1-001E3BFBE835

ACTE DE DISSOLUTION SIMPLIFIEE SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABMS GROUPE AU PROFIT DE LA SOCIETE GROUPE BATISANTE

LA SOUSSIGNÉE :

GROUPE BATISANTE, société par actions simplifiée, au capital de 113.634.276 euros, ayant son siège social sis 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance, immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 490 864 790, représentée par la société BAI (914 155 692 R.C.S. Bobigny), elle-même représentée par son président, Monsieur Nicolas MILESI, dûment habilité aux fins des présentes (« **Groupe Batisanté** »),

agissant en qualité d'associé unique de la société **ABMS GROUPE**, société par actions simplifiée, au capital de 321.300 euros, ayant son siège social ZA les Speyres Est, Rue du Truchet – 38450 Vif, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 794 254 896 (« **ABMS Groupe** »),

A EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La présente opération de dissolution sans liquidation telle que définie ci-après s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du groupe Batisanté. L'opération a été dûment approuvé par le comité de surveillance de la société BAI par décisions en date du 1er octobre 2025.

Le capital social de la société ABMS Groupe est intégralement détenu par la société Groupe Batisanté.

CECI EXPOSE, IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

I – DISSOLUTION

Monsieur Nicolas Milesi, agissant au nom et pour le compte de la société Groupe Batisanté, décide de dissoudre par anticipation la société ABMS Groupe avec transmission universelle de son patrimoine à la société Groupe Batisanté, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Conformément à la loi, la société ABMS Groupe ne sera pas mise en liquidation ; toutefois, sa personnalité morale subsistera jusqu'à l'expiration du délai d'opposition, ou, en cas d'opposition, jusqu'à soit leur rejet, soit le remboursement par la société ABMS Groupe des sommes pour lesquelles des créanciers auront fait opposition, soit encore la constitution de garanties.

Pendant ce temps, la société ABMS Groupe restera administrée par son président, Monsieur Paul Emmanuel Lagarrigues.

Docusign Envelope ID: D07CF5B2-8E80-49CF-8BA1-001E3BFBE835

II - TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE DISSOUTE A LA SOCIETE GROUPE BATISANTE

ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE :

Monsieur Nicolas Milesi, agissant au nom et pour le compte de la société Groupe Batisanté, accepte de recevoir, par voie de transmission universelle, la toute propriété de l'ensemble des biens et droits, sans exception ni réserve, de la société ABMS Groupe, tel que le tout existera à la date de la disparition de la personnalité morale.

La société Groupe Batisanté sera propriétaire et prendra possession des biens et droits appartenant à la société ABMS Groupe à compter de la disparition de la personnalité morale de cette dernière. A compter de cette date, la société Groupe Batisanté sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux actifs de la société ABMS Groupe.

PRISE EN CHARGE PAR LA SOCIETE GROUPE BATISANTE DU PASSIF DE LA SOCIETE ABMS GROUPE

Monsieur Nicolas Milesi, agissant au nom et pour le compte de la société Groupe Batisanté, oblige cette dernière à prendre en charge en lieu et place de la société ABMS Groupe, l'intégralité du passif de cette société tel qu'il existera à la date de la disparition de la personnalité morale de la société ABMS Groupe.

Monsieur Nicolas Milesi, es-qualités, oblige dès à présent la société Groupe Batisanté :

- à exécuter tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la société ABMS Groupe ;

- à supporter à compter de la date de la disparition de la personnalité morale de la société ABMS Groupe, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges, de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens de la société ABMS Groupe ;

- à se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits de la société ABMS Groupe et à faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

- à s'acquitter de la totalité du passif de la société ABMS Groupe dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ;

- à se substituer à la société ABMS Groupe dans les litiges et dans les actions judiciaires tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions ; et

- à se substituer, le cas échéant, à la société ABMS Groupe dans les cautions données.

Les créanciers de la société ABMS Groupe, dont la créance est antérieure à la publicité donnée à la dissolution de la société au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de cette publication.

Docusign Envelope ID: D07CF5B2-8E80-49CF-8BA1-001E3BFBE835

III - POUVOIRS ET MISSIONS DU GROUPE

Monsieur Paul Emmanuel Lagarrigues (i) exercera, jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la société ABMS Groupe, les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi en cette qualité, (ii) veillera à la bonne exécution des formalités de dissolution et de transmission universelle du patrimoine, (iii) assurera la présidence de la société ABMS Groupe et (iv) la représentera dans ses rapports avec les tiers pendant cette période.

Monsieur Paul Emmanuel Lagarrigues continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra toutes opérations nouvelles entrant dans le cadre de l'objet social.

En outre, tous pouvoirs sont donnés Monsieur Paul Emmanuel Lagarrigues à l'effet :

- d'accomplir au plus tôt les formalités de publicité de la dissolution afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers,

- en cas d'oppositions de créanciers sociaux, d'obtenir leur rejet ou à défaut, de procéder, selon la décision du tribunal, soit au remboursement de leurs créances, soit à la constitution des garanties exigées.

Par ailleurs, à la date de la disparition définitive de la personnalité morale de la société ABMS Groupe, Monsieur Paul Emmanuel Lagarrigues a pour mission de dresser l'inventaire des actifs et passifs de cette société.

Enfin, tous pouvoirs sont également dès à présent donnés à Monsieur Paul Emmanuel Lagarrigues après la date de la disparition définitive de la personnalité morale de la société ABMS Groupe pour :

- établir tous actes confirmatifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission universelle du patrimoine de la société ABMS Groupe à la société Groupe Batisanté ;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société ABMS Groupe au registre du commerce et des sociétés ; et

- en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, la société Groupe Batisanté pourra constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux.

IV - REGIME FISCAL

Pour la perception des droits, impôts et taxes exigibles du fait des présentes, il est déclaré ce qui suit :

AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

La société ABMS Groupe n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

Conformément à l'article 811 du Code général des impôts (CGI) le présent acte de dissolution n'emportant aucune transmission de biens immeubles, il fera l'objet le cas échéant d'un enregistrement gratuit lors de sa présentation à la recette des impôts.

Docusign Envelope ID: D07CF5B2-8E80-49CF-8BA1-001E3BFBE835

AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Au plan fiscal, l'opération de dissolution est effectuée avec un effet rétroactif à l'ouverture de l'exercice au 1er janvier 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société Groupe Batisanté, bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine.
L'associé unique, es-qualités, déclare placer l'opération de dissolution objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la société Groupe Batisanté prend l'engagement de respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et notamment :

- de reprendre à son passif, s'il y a lieu, les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente opération, y compris les provisions réglementées, ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et à la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;

- de se substituer, le cas échéant, à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du CGI, les éventuelles plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- de reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute. A défaut, l'associé unique comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;

- de procéder elle-même, le cas échéant, à la réintégration de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet fiscal de la transmission universelle de patrimoine des subventions d'équipements qu'avaient obtenues la société dissoute conformément à l'article 42 septies du CGI.

Par ailleurs, la société Groupe Batisanté s'engage également :

- à comptabiliser les actifs et passifs de la société dissoute pour leur valeur comptable à l'issue du délai d'opposition susvisé et à assurer le cas échéant, en cas de constatation d'un mali technique, le suivi extracomptable de cette valeur ainsi que les retraitements extracomptables qui s'imposent en application de l'alinéa 3 de l'article 210 A, 1 du CGI ;

Docusign Envelope ID: D07CF5B2-8E80-49CF-8BA1-001E3BFBE835

- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) conformément aux prescriptions du bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société dissoute ;

- à reprendre les engagements souscrits par la société dissoute à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures de fusion ou opérations assimilées (au sens de l'article 210-0 A du CGI), notamment en ce qui concerne les provisions et les biens et droits transmis dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation ;

- à déposer au nom de la société dissoute dans les soixante jours de la réalisation de la dissolution sans liquidation une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI ;

- à joindre à ses déclarations de résultats ultérieurs l'état de suivi visé à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI et à tenir le registre des plus-values en report sur éléments non amortissables prévu à l'article 54 septies II du CGI.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente opération constatant au profit de l'associé unique (la société Groupe Batisanté) la transmission d'une universalité de biens réalisée entre deux redevables de la TVA sera soumise au régime défini par l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Les prestations de services ainsi que les livraisons de biens qui en résultent et qui portent sur les éléments de stocks, les biens mobiliers d'investissement corporels et incorporels seront donc dispensés du paiement de la TVA.

Ne seront pas davantage imposables les cessions d'immeubles compris dans le champ d'application de la TVA immobilière défini par l'article 257 7° du Code Général des impôts.

La société Groupe Batisanté étant réputée continuer la personne de la société ABMS Groupe, se verra transférer le crédit de TVA éventuellement constaté par celle-ci sur sa dernière déclaration de chiffre d'affaires et sera tenu des éventuelles régularisations de TVA découlant des dispositions légales et réglementaires qui auraient été exigibles de la société ABMS Groupe si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, conformément à l'exigence prévue par l'article 287 5 c du code précité, le montant de la présente transmission sera porté par la société ABMS Groupe et par la société ABMS Groupe sur la ligne E2 « autres opérations non imposables » de la déclaration de chiffre d'affaires qu'elles déposeront au titre du mois au cours duquel la présente opération sera réalisée.

AUTRES IMPOTS ET TAXES

D'une manière générale et à compter de la date de réalisation de la dissolution sans liquidation, la société Groupe Batisanté se substituera à la société dissoute pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation.

Docusign Envelope ID: D07CF5B2-8E80-49CF-8BA1-001E3BFBE835

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Le 24 octobre 2025.

Le présent document a été signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.



GROUPE BATISANTE
Représentée par BAI, Président
Elle-même représentée par Monsieur Nicolas Milesi, Président